



N° de dossier : 5140-14-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTÉ

Soumis à l'Ordre et au Plaignant

PLAIGNANT :



ORDRE :

ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte 1

1.1 Attentes de la plaignante envers le Commissaire.....1

2. Cadre législatif 1

3. Examen de la plainte 1

3.1 Profil de la plaignante2

3.2 Analyse de la problématique.....2

4. Conclusions 8

5. Recommandations et interventions 9

Annexes 11

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées..... 11

ABRÉVIATIONS

BCPRCP :	Bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles
AEC :	Attestation d'études collégiales
Cégep :	Collège d'enseignement général et professionnel
DEC :	Diplôme d'études collégiales
MIDI :	Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
VD :	Version définitive

1. Mise en contexte

La plaignante a communiqué avec le Bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles (ci-après le « Bureau du Commissaire») le 27 février 2014 au sujet d'un différend avec l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (ci-après l'« Ordre ») concernant la reconnaissance de ses compétences.

La plaignante ne possède pas un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de technologiste médical au Québec. L'Ordre lui a prescrit un programme de formation représentant 63% des heures totales de formation spécifique à la technologie de laboratoire requises pour la délivrance du permis. La plaignante trouve la prescription excessive. Elle laisse entendre que l'Ordre n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier, qui lui auraient permis de bénéficier des conditions plus allégées de reconnaissance de l'équivalence.

Selon l'Ordre, la démarche d'analyse du Comité d'admission est basée sur une méthode d'appréciation formalisée. Le Comité aurait reconnu plusieurs éléments de compétences et aurait tenu compte de la nécessité de l'adaptation aux normes de pratiques québécoises. La condition prescrite permettrait au candidat d'ajuster sa formation pour l'exercice de la profession au Québec.

1.1 Attentes de la plaignante envers le Commissaire

La plaignante a sollicité l'intervention du Commissaire afin d'obtenir une réévaluation de sa formation sur la base de l'ensemble des documents soumis en appui à son dossier de demande d'équivalence.

2. Cadre législatif

L'examen des plaintes déposées au Bureau du Commissaire s'appuie sur la loi instituant le poste de Commissaire et les paramètres liés à sa charge (art. 16.9 à 16.21 du [Code des professions](#), L.R.Q., c. C-26). Il s'agit de la première fonction du Commissaire :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles. (Code, art. 16.10, par. 1°)

Dans l'exercice de cette fonction, le Commissaire peut effectuer une enquête. Au terme de l'examen d'une plainte, le Commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations. Toutefois, le Commissaire n'est pas un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision : il ne peut délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Par ailleurs, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

3. Examen de la plainte

Le but de l'examen d'une plainte contre un ordre professionnel est de s'assurer que la demande de reconnaissance faite auprès de cet ordre par la personne ayant porté plainte a été traitée, notamment, de façon équitable, objective, transparente et efficace. Pour ce faire, le Commissaire enquête sur le fonctionnement du ou des mécanismes de

reconnaissance en cause. Il peut alors porter son regard sur les divers aspects du fonctionnement de ce ou de ces mécanismes : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

La plainte de la plaignante concerne le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation. Le motif de la plainte réside essentiellement dans l'évaluation de la formation effectuée par l'Ordre. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

3.1 Profil de la plaignante

La plaignante est titulaire d'un diplôme universitaire de 1^{er} cycle, « Bachelor of science in medical technology », délivré aux [REDACTED] en 2011. Selon l'évaluation comparative des études effectuée par le ministère de l'Immigration de la Diversité et de l'Inclusion du Québec (MIDI), le niveau de ce diplôme est comparable à celui d'un diplôme d'études collégiales en formation technique (DEC) dans le domaine de Santé-technologie d'analyse biomédicale. À l'école secondaire, elle a suivi une formation générale d'un niveau comparable à une classe de troisième année du secondaire réussie.

Son curriculum vitae fait état d'une expérience de travail d'environ 15 mois, dans le domaine de la technologie médicale.

3.2 Analyse de la problématique

L'accès à l'exercice de la profession de technologiste médical se fait selon les dispositions des règlements prévus dans le *Code des professions*.

En plus du *Code* et des règlements, les ordres professionnels sont appelés à s'inspirer, dans leurs processus de reconnaissance, des principes et des bonnes pratiques utilisés dans le domaine.

Compte tenu du profil de la plaignante, le dossier a été traité en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec* (ci-après le « Règlement »). Selon le *Code* et le Règlement, un candidat qui ne détient pas un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis doit posséder un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre pour obtenir le permis de technologiste médical.

Le diplôme reconnu par le gouvernement s'obtient au terme d'un programme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2850 heures de formation, dont 2235 heures spécifiques à la technologie de laboratoire médical. L'article 3 du Règlement décrit la façon dont ces heures doivent être réparties.

Le Comité d'admission s'est réuni à deux reprises, soit les 22 novembre 2013 et 18 février 2014, pour prendre une décision sur la formation de la plaignante. Dans les deux cas, le Comité a conclu que les connaissances acquises par la plaignante au terme de sa formation ne satisfaisaient pas à l'ensemble des critères établis dans le Règlement.

Dans la première décision émise, le Comité a résolu de reconnaître partiellement l'équivalence de formation, avec une prescription de 1675 heures à compléter sur un total de 2235 heures de formation requises.

Dans la deuxième décision, la réévaluation du dossier sur la base des documents complémentaires fournis par la plaignante a permis de réduire la prescription de 270 heures, passant de 1675 à 1405 heures de formation à compléter.

Nous résumons ainsi le résultat final présenté sur la fiche d'évaluation de l'Ordre :

- Selon l'Évaluation comparative émise par le MIDI les études effectuées par la candidate sont comparables aux études du niveau de la classe de 3e secondaire et d'un DEC technique;
- L'Ordre a noté l'expérience dans le pays d'origine, mais il y aurait des différences dans les règles de pratique utilisées dans le pays d'origine;
- L'Ordre reconnaît une équivalence pour 830 heures de la formation spécifique à la technologie de laboratoire médical suivie par la candidate sur un total de 2235 heures exigées par le Règlement¹;
- Une formation de 1405 heures doit être complétée avant qu'une équivalence complète de formation soit accordée.

Malgré cet allègement de la prescription, l'insatisfaction de la partie plaignante persiste. Elle se questionne sur des éléments « précis et concret à la base de l'opinion de l'Ordre »². Selon sa propre évaluation, elle aurait cumulé plus du double d'heures (soit 5256 heures) de formation théorique et pratique spécifique à la technologie médicale requise par le Règlement³.

La partie plaignante allègue que l'Ordre a erré dans l'évaluation de la demande d'équivalence en omettant d'analyser l'ensemble des documents soumis. Elle estime que l'évaluation du dossier par l'Ordre est « incohérente, non objective, inéquitable et non transparente »⁴.

L'examen de la situation de la plaignante a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. Processus d'évaluation des dossiers;
2. Communication;
3. Révision de la décision;
4. Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Nous présentons également l'analyse de conformité et l'analyse critique des différents aspects de la problématique présentée plus haut, ainsi que nos réflexions ou notre avis sur ces questions.

3.2.1 Processus d'évaluation des dossiers

L'évaluation vise à relever, à identifier et, le cas échéant, à reconnaître les compétences du candidat. Elle tient compte du cheminement pouvant s'avérer particulier à la personne qui fait une demande de reconnaissance d'une équivalence.

Pour évaluer les connaissances des candidats formés hors du Québec, l'Ordre s'appuie sur un comité d'admission dûment constitué par le conseil exécutif et les dispositions réglementaires en vigueur. De plus, l'Ordre a développé des outils d'analyse qui permet aux membres du Comité d'évaluer les compétences des candidats et, à ces derniers, de situer leurs connaissances par rapport aux exigences :

- Selon les représentants de l'Ordre, le Comité d'admission est composé de :
 - Cinq (5) personnes non membres du conseil exécutif;

¹ Nous avons fait nous-mêmes le calcul des heures totales sur la fiche d'évaluation déterminées par l'Ordre, pour notre compréhension.

² Lettre de la partie plaignante au BCPRCP, 27 février 2014, p.3, Documents fournis par la partie plaignante, Annexe1.

³ Argumentaire de la contestation, pièce 8, p.1, Documents fournis par la partie plaignante, Annexe1.

⁴ Lettre de la partie plaignante au BCPRCP, 27 février 2014, p.1, Documents fournis par la partie plaignante, Annexe1.

- qui possèdent diverses expériences et une bonne connaissance du programme de formation reconnue;
 - et qui se réunissent quatre (4) fois par année.
- Le document *Profil des compétences des technologistes médicaux en exercice*, élabore le profil des compétences du technologiste médical et établit les critères d'évaluation. Ce document a été développé en collaboration avec différentes institutions impliquées (notamment le MIDI, les CÉGEPS, les hôpitaux)⁵;
 - Le *Programme d'études en Technologie d'analyse biomédicales (140.B0)* présente les composantes du programme d'études québécois⁶;
 - La grille d'évaluation permet d'établir les différences et les similitudes entre le programme de formation du candidat ou de la candidate avec le programme de formation québécois. On y note l'évaluation finale de la formation du candidat.

Dans la démarche d'analyse visant à établir l'équivalence, le Comité d'admission tient compte du résultat de l'Évaluation comparative des études émise par le MIDI pour valider l'authenticité du diplôme et le niveau de scolarité selon les repères québécois. Par la suite, il évalue la formation globale du candidat, les facteurs d'appréciation étant :

- La nature des cours suivis, leur contenu et les résultats obtenus;
- Les titres de formation obtenus;
- Les stages de formation effectués;
- Le nombre total d'années de scolarité;
- La nature et la durée de l'expérience dans le domaine;
- Toute autre activité de formation ou de perfectionnement suivie.

Chaque membre du Comité étudie individuellement le dossier du candidat, quelques semaines avant la rencontre du Comité :

- Il compare le contenu du programme de formation soumis par le candidat avec le contenu du programme québécois (140.B0), les facteurs d'appréciation étant les indicateurs de performance élaborés dans la grille des compétences;
- Il relève le nombre d'heures de formation indiquées dans le programme du candidat, en s'assurant de la corrélation entre la matière apprise par le candidat et celle contenue dans le programme québécois;
- Il vérifie les attestations de travail et cherche l'information sur le secteur d'activité, le type et la fréquence des analyses effectuées, le mode opératoire utilisé, le type de supervision, la durée de travail ainsi que les normes de pratique généralement reconnues utilisées;
- Lors de la réunion de prise de décision sur l'équivalence, les membres du Comité partagent leurs résultats et décident ensemble du résultat final des évaluations;
- Ils notent le résultat de l'évaluation dans la grille d'évaluation qui sera transmis au candidat.

La partie plaignante a l'impression qu'elle a répondu à l'exigence de l'article 3 du Règlement, puisque dans son parcours académique, elle aurait totalisé plus du double

⁵ *Profil des compétences des technologistes médicaux en exercice*, 31 janvier 2007, Documents fournis par l'Ordre, Annexe1.

⁶ *Programme d'études techniques (140.B0), Technologie d'analyses biomédicales*, version 2004, Documents fournis par l'Ordre, Annexe1.

d'heures de formation requises (5256 heures au lieu de 2235 heures exigées). Elle prétend que la prescription de l'Ordre ne respecte pas la réglementation.

L'Ordre est responsable de l'évaluation de la formation d'un candidat pour l'exercice de la profession. Il a procédé à l'évaluation des compétences du candidat sur la base des critères définis. Les deux évaluations du contenu de la formation et de l'expérience effectuées en novembre 2013 et février 2014 ont mené à une reconnaissance partielle d'équivalence et à l'imposition d'une formation d'appoint avant la délivrance du permis. Il a conclu que 830 heures de formation (soit 37 %) sont reconnues et 1405 heures de formation (soit 63 %) sont à compléter.

Il n'y a pas ici d'éléments qui amèneraient à recommander à l'Ordre de revoir le dossier.

Par ailleurs, bien que les critères d'évaluation soient énumérés dans les guides d'évaluation développés par l'Ordre, la méthode utilisée pour déterminer les équivalences reconnues et la formation à compléter ne nous semble pas suffisamment formalisée. La fiche d'évaluation n'indique pas de façon détaillée le résultat de l'évaluation ni la démarche de l'analyse qui mène à la déduction selon laquelle le niveau de connaissance de la candidate ne satisfait pas aux exigences du Règlement. Cela affecte la dimension de communication de la décision.

3.2.2 Communication

La plainte soulève le problème de la sécurité et de la qualité de l'information transmise par l'Ordre au moment de la communication de la décision de l'équivalence.

Lors du dépôt de la demande d'équivalence, la plaignante a fourni à l'Ordre les originaux des documents requis et leurs copies, comme prescrit par le Règlement.

L'article 9 du Règlement prévoit que l'Ordre informe le candidat de sa décision par écrit et au moyen d'un courrier recommandé :

9. Le comité prend l'une des décisions suivantes [...];

2° Reconnaître en partie l'équivalence de formation [...];

Le comité informe le candidat par écrit de sa décision en lui transmettant par courrier recommandé dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

L'Ordre aurait transmis le résultat de la deuxième décision par courrier régulier. Or, ce mode de transmission n'est pas celui prescrit à l'article 9 du Règlement. Dans ce cas-ci, cela aurait pu avoir une autre conséquence du fait que l'Ordre a également acheminé dans l'enveloppe les originaux des documents officiels de la candidate en sa possession (diplômes, relevés des notes, etc.).

D'autre part, dans la communication du résultat de l'évaluation, l'Ordre n'explique pas les conclusions de son évaluation. Il ne fait pas non plus de commentaires sur les acquis scolaires accumulés par le candidat. De plus, la formulation des éléments notés sur la fiche d'évaluation laisse place à diverses interprétations :

« Éléments notés : Expérience dans le pays d'origine documentée; malgré les nouveaux documents fournis, il y a des différences dans les règles de pratique utilisées dans le pays d'origine et le Québec »⁷.

La partie plaignante ne semble pas avoir compris l'explication donnée par l'Ordre quant à l'expérience dans le pays d'origine. Aussi, elle s'est questionnée sur les éléments concrets et précis qui ont permis à l'Ordre de formuler son opinion.

⁷ Lettre de l'Ordre à la plaignante, 18 février 2014, propos reproduit sur la fiche d'évaluation finale, Documents fournis par la partie plaignante, Annexe1.

Dans le Document *Profil des Compétences des technologistes médicaux en exercice*, on note que :

« Le principal avantage du profil des compétences élaboré est d’offrir la possibilité d’évaluer avec précision les compétences professionnelles et de justifier les différents éléments de l’évaluation. Les points d’observation ainsi que la pondération pour chacun de ceux-ci offrent une possibilité lors de l’étude du dossier du candidat et permettent l’élaboration d’une entrevue ou d’un examen. Par le fait même, l’identification des compétences manquantes sera faite de façon précise, permettant ainsi à l’ordre d’émettre des prescriptions de formation justes et détaillées ». ⁸

L’Ordre devrait faire état de son raisonnement dans sa lettre de décision de manière à permettre au candidat de constater l’évidence des lacunes décelées dans le dossier et d’apprécier la justesse de la décision sur l’équivalence de sa formation. Il aurait dû expliquer pourquoi au moins 63 % des heures de formation suivie dans le pays d’origine de la candidate n’ont pas été considérées.

De ce fait, la communication de la décision de l’Ordre a généré aux yeux de la plaignante une perception de manque d’objectivité et d’équité dans l’évaluation effectuée par le comité d’admission et de manque de transparence dans la communication transmise par l’Ordre.

L’Ordre devrait mieux justifier ses conclusions. Ceci donnerait une certaine assurance en matière de transparence en plus de se prémunir contre le risque d’arbitraire.

3.2.3 Révision de la décision

L’article 10 du Règlement vise les candidats à qui l’Ordre a rendu la décision de refuser de reconnaître l’équivalence de formation ou de la reconnaître partiellement (notre soulignement) :

Le candidat, qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l’équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demande la révision au comité exécutif [...].

Le comité exécutif examine la demande de révision à la première réunion qui suit la date de sa réception. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date de cette réunion et de son droit d’y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire par écrit au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion [...].

Le 2 décembre 2013, la partie plaignante a déposé une demande de révision alors qu’elle était insatisfaite et avait constaté que les documents soumis à l’Ordre en appui à la demande d’équivalence étaient incomplets. Les nouveaux documents fournissent essentiellement des informations complémentaires pour la compréhension de son dossier. Ils consistent à des plans de cours détaillés et des notes de cours personnelles manuscrites.

Pour l’Ordre, il s’agit d’une "nouvelle demande d’évaluation", entraînant des frais d’étude de dossier :

La demande de révision constitue un appel de la décision du comité d’admission visant à faire corriger des erreurs d’évaluation dans l’analyse du dossier soumis par la candidate. Dans ce cas-ci, il s’agit d’une nouvelle évaluation à la suite du

⁸ Profil des Compétences des technologistes médicaux en exercice, p.2, Documents fournis par l’Ordre, Annexe1.

dépôt par la candidate de nouveaux documents, qui ne sont pas au dossier. Malheureusement, il y aura donc des frais de 393,21\$ (taxes incluses).⁹

Après une petite hésitation liée aux coûts afférents à l'étude d'un dossier, l'Ordre a finalement accepté de soumettre le dossier au Comité d'admission comme une nouvelle évaluation et non comme une demande de révision, sans frais supplémentaires¹⁰

La "réévaluation" a permis de réduire la prescription de 270 heures, soit de 1675 heures à 1405 heures de formation à compléter avant que l'équivalence ne soit accordée.

Les faits qui suivent laissent la partie plaignante perplexe face à la révision de son dossier :

- Le résultat sur la fiche d'évaluation lui laisse l'impression que, l'Ordre n'a pas considéré l'ensemble du dossier, puisque l'information inscrite dans la colonne « *les éléments notés* » ne fait aucunement mention du contenu des cours détaillés et les éléments inscrits dans la colonne « équivalence reconnue », proviendraient tous de l'expérience de travail;
- Il lui est impossible de savoir si la révision a été effectuée par des personnes autres que celles qui ont procédé à la première évaluation;
- Le Comité n'a jamais offert à la candidate de se présenter devant le Comité.

La pratique de l'Ordre soulève un questionnement sur l'interprétation du Règlement quant au droit de révision de la décision sur l'équivalence. Des articles 8, 9 et 10 du Règlement, nous comprenons que :

- La révision est demandée à la suite d'une décision de refus ou de reconnaissance partielle;
- La décision sur l'équivalence est rendue par le Comité d'admission, un comité autre que le Comité exécutif;
- La demande de révision est adressée au Comité exécutif;
- Le Comité exécutif informe le candidat de son droit de présenter ses observations, avant de prendre une décision.

À notre avis, la demande de révision du dossier présentée par la plaignante respecte les dispositions sur la révision de la décision de l'équivalence prévues au Règlement. En effet, la candidate a formulé sa demande de révision à la suite d'une première décision, en fournissant des informations complémentaires pour une meilleure compréhension de son seul dossier de demande d'équivalence. La nature de ces nouvelles informations peut être raisonnablement assimilable à des « observations » prévues à l'article 10 du Règlement.

La demande de révision aurait dû être traitée comme telle et, conséquemment, par des personnes autres que celles qui ont rendu la décision sur l'équivalence, en l'occurrence le Comité exécutif. Or, le dossier a été "réévalué" par les mêmes personnes qui ont rendu la première décision, c'est-à-dire le Comité d'admission¹¹. Dans le contexte de ce dossier, la "réévaluation" par le Comité d'admission ne respecte pas la lettre et l'esprit du Règlement.

⁹ Message électronique de l'Ordre au plaignant, 2 décembre 2013, Documents fournis par la partie plaignante, Annexe1.

¹⁰ Message électronique de l'Ordre au plaignant, 3 décembre 2013, Documents fournis par la partie plaignante, Annexe1.

¹¹ Lettre de l'Ordre au BCPRC, 13 août 2014, correspondance, Dossier de la plainte.

3.2.4 Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec

La plaignante fait valoir qu'elle a obtenu une reconnaissance des acquis de la part du MIDI, alors que, l'évaluation comparative des études effectuées par ce ministère, lui reconnaît un diplôme technique de niveau collégial (DEC) dans le domaine de la santé-technologie d'analyses biomédicales. C'est le niveau demandé pour obtenir une équivalence de diplôme. D'après sa propre évaluation, elle aurait cumulé plus de deux fois le minimum requis par le Règlement. En conséquence, l'évaluation de la formation en vue d'une reconnaissance d'équivalence devrait jouer en sa faveur¹².

L'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, délivrée par le MIDI, décrit de façon générale le document scolaire présenté pour évaluation ainsi que le programme d'études suivi à l'extérieur du Québec. Elle indique à quoi correspondent les études effectuées à l'extérieur du Québec par rapport au système scolaire québécois et à ses principaux diplômes.

C'est un avis d'expert émis à titre indicatif et qui vise la comparaison avec les repères scolaires québécois. Cet avis ne concerne pas la pertinence du contenu du diplôme étranger, qui elle, est évaluée par l'ordre professionnel. Ce dernier est tenu par le Règlement d'évaluer le contenu, la durée et la finalité de la formation y compris les expériences professionnelles.

Les systèmes d'enseignement dans le monde présentent une grande diversité. Pour établir l'équivalence d'un diplôme ou d'une formation en vue de la délivrance du permis d'un ordre professionnel, on ne peut faire de comparaison de la seule durée de la formation. Comme l'a dit l'Ordre, « il ne suffit pas que le nombre d'heures par matière prescrit par le Règlement soit atteint : il doit y avoir une corrélation importante entre la matière enseignée et celle contenue au programme québécois et à la grille de compétence »¹³.

4. Conclusions

En réponse aux attentes et au questionnement du plaignant, et en examinant le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- L'Ordre a évalué le dossier de candidature sur la base des exigences conclues au Règlement;
- À la suite d'une première décision sur l'équivalence, la partie plaignante a demandé une révision en fournissant essentiellement des informations complémentaires pour la compréhension de son dossier;
- La révision demandée a été traitée par l'Ordre comme une nouvelle évaluation, qui fut effectuée par les mêmes personnes qui ont rendu la première décision;
- Dans le contexte de ce dossier, la demande de révision ne saurait être considérée comme une nouvelle évaluation du dossier, les documents complémentaires étant raisonnablement assimilables à des observations présentées en vue d'une révision;
- La demande de révision aurait dû être traitée comme telle et, conséquemment, par des personnes autres que celles qui ont rendu la décision de l'équivalence;
- L'Ordre aurait transmis le résultat de la deuxième décision par courrier régulier, contrairement au mode recommandé qui est prescrit à l'article 9 du Règlement;

¹² Lettre et argumentaires de la contestation de la partie plaignante au BCPRCP, 27 février 2014, Documents fournis par la partie plaignante, Annexe1.

¹³ Lettre de l'Ordre au BCPRCP, 13 août 2014, correspondance, Dossier de la plainte.

- Lors de la communication de la décision de la reconnaissance d'équivalence, l'Ordre n'a pas fait état du raisonnement de son analyse ni expliqué les conclusions de son évaluation. Cela a généré une perception de manque de justification de la décision de l'Ordre;
- L'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec est un avis d'expert émis à titre indicatif qui vise la comparaison avec les repères scolaires québécois. Cet avis ne concerne pas la pertinence du contenu du diplôme étranger, qui elle, est évaluée par l'ordre professionnel.

5. Recommandations et interventions

- 1) Qu'au vu des problématiques observées et des conclusions qui en résultent, l'Ordre regarde à nouveau le dossier de candidature en procédant à une révision par des personnes autres que celles qui ont rendu la première décision;
- 2) QUE l'Ordre communique de façon détaillée les conclusions de l'évaluation des compétences professionnelles en faisant état du raisonnement les appuyant.

ANNEXES

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation consultée

- Législation et réglementation qui s'appliquent;
- Documentation fournie par la partie plaignante;
- Documentation fournie par l'Ordre;
- Information disponible sur le site de l'Ordre
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences.

Personnes rencontrées ou consultées

- Mme [REDACTED], plaignante;
- Monsieur [REDACTED], représentant de la plaignante;
- M^e Alain Collette, avocat, Directeur général et Secrétaire de l'Ordre;
- Mme Brigitte Chevrier, Présidente du Comité d'admission de l'Ordre.

